

# Ordonnance sur la mise hors cours des pièces d'un et de cinq centimes

du (date)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4, al. 3, de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Mise hors cours

<sup>1</sup> La frappe des pièces d'un et de cinq centimes est interrompue.

<sup>2</sup> Les pièces d'un et de cinq centimes sont mises hors cours au .....

<sup>3</sup> Ces pièces sont reprises à leur valeur nominale, jusqu'au ....., par la Banque nationale suisse, la Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux.

## **Art. 2** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 avril 2000 sur la monnaie<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al.1*

<sup>1</sup> Les monnaies courantes ont les valeurs nominales et les caractéristiques suivantes:

Valeur nominale	Diamètre (millimètres)	Poids (grammes)	Tranche (marque distinctive)	Alliage
5 fr.	31	13,2	Inscription en relief	Cupronickel
2 fr.	27	8,8	Cannelures	Cupronickel
1 fr.	23	4,4	Cannelures	Cupronickel
½ fr.	18	2,2	Cannelures	Cupronickel
20 c.	21	4	Surface lisse	Cupronickel
10 c.	19	3	Surface lisse	Cupronickel

RS .....

<sup>1</sup> RS **941.10**

<sup>2</sup> RS **941.101**

1999-.....

1

**Art. 3**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(Date)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, [Annemarie Huber-Hotz](#)